



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 mars 2026

Le jeudi 2 avril 2026 le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 31

VOTANTS : 35

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adelaïde HAMITI, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Jennifer EL OWARDANI, Jennifer SKIBINE, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Franck GUILLEMIN,
Uriell MARQUEZ donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Thibault PETIT donne procuration à Marine CARPENTIER,
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

Secrétaire :

Bastien REDDING

Objet : Indemnités de fonction des élus : Répartition de l'enveloppe globale indemnitaire de base

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Il appartient aux membres du Conseil municipal de déterminer librement le montant des indemnités de fonction des élus, dans la limite des taux maxima fixés par le législateur. Les taux maxima déterminent ainsi une enveloppe globale indemnitaire de base.

La réglementation prévoit que le maire reçoive automatiquement le taux maximum sauf s'il y renonce expressément par voie de délibération.

L'enveloppe globale de base autorisée est déterminée à partir de la strate de la population de la commune et de barèmes qui s'appliquent au maire et aux adjoints en fonction du taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Une fois l'enveloppe globale indemnitaire de base calculée, elle est répartie entre le maire et les adjoints, à la condition qu'ils aient reçu une délégation du maire.

Si le Maire donne également des délégations à des conseillers municipaux, ces derniers peuvent recevoir une indemnité, qui doit être prélevée sur l'enveloppe globale indemnitaire de base.

L'enveloppe globale indemnitaire maximale est constituée par la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, hors majoration, à savoir :

- 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour le Maire,
- 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les adjoints.

Soit une enveloppe globale indemnitaire de base de 420 %, soit 17 264,18 €.

Des majorations d'indemnités de fonction sont prévues par la réglementation, en fonction des caractéristiques des communes. La commune de Montigny-lès-Cormeilles, au regard de ses caractéristiques est éligible à une majoration, en sa qualité de commune bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. La majoration des indemnités de fonction fera l'objet d'une seconde délibération.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'enveloppe globale indemnitaire de base et sa répartition comme suit :

- Pour Monsieur le Maire : 86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour les dix adjoints au Maire : 15,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour les treize conseillers municipaux délégués : 13,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-20 et suivants et R. 2123-23,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire en date du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des dix adjoints au maire en date du 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026_006 en date du 21 mars 2026 relative à la création de dix postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025_007 du 21 mars 2026 portant fixation du nombre d'adjoints au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025_008 du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu les arrêtés de délégations de fonctions et de délégation de signature aux dix adjoints au maire et aux treize conseillers municipaux délégués, en date du 23 mars 2026,

Considérant que le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent bénéficier d'indemnités de fonction,

Considérant qu'il appartient aux membres du Conseil municipal de déterminer librement le montant des indemnités de fonction des élus, dans la limite des taux maxima fixés par le législateur,

Considérant que l'enveloppe globale de base indemnitaire autorisée est déterminée à partir de la strate de la population de la commune et de barèmes qui s'appliquent au maire et aux adjoints en fonction d'un taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles compte 22 555 habitants en population totale millésimée 2023 et en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune de la strate 20 000/49 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint à 33 % de ce même indice,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée,

Considérant que l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée est calculée comme suit :

- Enveloppe globale = Indemnité du maire à 90 % de l'indice brut + Indemnité d'un adjoint à 33 % de l'indice brut x nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
- Enveloppe exprimée en % de l'indice brut : $90 \% + (33 \% \times 10) = 90 \% + 330 \% = 420 \%$;
- Enveloppe exprimée en euros à titre informatif : 17 264,18 € / mois.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux en pourcentage des indemnités des adjoints et des conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De fixer l'enveloppe globale indemnitaire de base comme suit :

- Enveloppe globale = Indemnité du maire à 90 % de l'indice brut + Indemnité d'un adjoint à 33 % de l'indice brut x nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
- Enveloppe exprimée en % de l'indice brut : $90 \% + (33 \% \times 10) = 90 \% + 330 \% = 420 \%$;

Article 2 : De répartir entre Monsieur le Maire, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués l'enveloppe globale indemnitaire comme suit :

Fonction	Nombre d'élus	% Indice brut terminal de la fonction publique par élu
Maire	1	86
Adjoints au Maire	10	15,65
Conseillers municipaux délégués	13	13,65

Article 3 : De dire que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : De dire que les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

Article 5 : De préciser qu'un élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Article 6 : Si le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article 7 : De dire que les crédits correspondants sont prévus et seront inscrits au budget de chaque exercice.

Article 8 : D'annexer à la présente délibération le tableau nominatif portant sur les indemnités de Monsieur le Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués, exprimées en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités.

Article 9 : De préciser que pour Monsieur le Maire, la présente délibération prend effet à compter du jour de son élection.

Article 10 : De préciser que pour les adjoints au Maire et pour les conseillers municipaux délégués, la présente délibération prend effet à compter de la publication des arrêtés de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire.

Article 11 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :
29 VOIX POUR
6 VOIX CONTRE :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU,
Florence MARQUES, Sophie VINCENT.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 03 avr. 2026.

Indemnités pour le Maire, les adjoints et l'ensemble des conseillers municipaux délégués
Enveloppe de base

Fonction	Nom	Enveloppe globale Indemnité de base (x% IB)	Répartition indemnité de base en %
Maire	Monsieur Miloud GOUAL	90%	86,00
1er adjoint	Monsieur Bastien REDDING	33%	15,65
2ème adjoint	Madame Marine CARPENTIER	33%	15,65
3ème adjoint	Monsieur Franck GUILLEMIN	33%	15,65
4ème adjoint	Madame Adélaïde HAMITI	33%	15,65
5ème adjoint	Monsieur Mohamed BOUROUIS	33%	15,65
6ème adjoint	Madame Anissa BOUGEANT	33%	15,65
7ème adjoint	Monsieur Hafid IABASSEN	33%	15,65
8ème adjoint	Madame Dalila KHORBI	33%	15,65
9ème adjoint	Monsieur Casimir PIERROT	33%	15,65
10ème adjoint	Madame Marie-Claire LETY	33%	15,65
12 conseiller municipal délégué	Monsieur Gérald BOUTEILLÉ		13,65
13 conseiller municipal délégué	Madame Isabelle MOSER		13,65
14 conseiller municipal délégué	Monsieur Samir AMAOUCHE		13,65
15 conseiller municipal délégué	Madame Jennifer EL OUARDANI		13,65
16 conseiller municipal délégué	Monsieur Thibault PETIT		13,65
17 conseiller municipal délégué	Madame Uriell MARQUEZ		13,65
18 conseiller municipal délégué	Monsieur Cyril JOLY		13,65
19 conseiller municipal délégué	Monsieur Stéphane LARTIGUE		13,65
20 conseiller municipal délégué	Madame Diénabou KOUYATE		13,65
21 conseiller municipal délégué	Monsieur Giraud PAYET		13,65
22 conseiller municipal délégué	Madame Irina CARMINE		13,65
23 conseiller municipal délégué	Monsieur Mustafa HECIMOVIC		13,65
24 conseiller municipal délégué	Madame Jennifer SKIBINE		13,65

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260402-DEL26_011-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026